

Ce détail des opérations de dépouillement montre bien qu'à aucun moment les bulletins et enveloppes ne doivent être déchirés et jetés à la poubelle. Si la jurisprudence attache une importance à la publicité de ces opérations c'est bien dans un but transparence. Conformément à l'article R. 68 (second alinéa) du Code Electoral : "Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs". Cette disposition permet de s'opposer à la destruction prématurée de bulletins qu'une personne estime reconnus à tort valables et souhaite annexer au procès-verbal à l'appui d'une protestation consignée sur ce dernier.

Le juge a eu l'occasion d'annuler des élections en cas « d'impossibilité d'opérer un nouveau décompte en raison de la destruction prématurée d'une partie des bulletins de votes » au motif que « l'irrégularité entachant les opérations de dépouillement a été de nature à altérer les résultats des scrutin » (décision n°235629 du Conseil d'Etat du 28 décembre 2001).

Il ressort du procès-verbal de renseignement administratif de la gendarmerie du 29 mars 2014 (pièce n° 3) que les bulletins annoncés n'étaient pas montrés aux autres membres composant la table de dépouillement mais immédiatement détruits.

La chronologie des opérations n'a manifestement pas été respectée autrement, elle aurait mise à jour une différence entre le nombre d'émargements, le nombre de bulletins contenus dans l'urne et le nombre de suffrages exprimés pour chaque liste en présence. En cas de différence ou de contestation, un nouveau comptage aurait dû être réalisé.

Ce nombre de suffrages exprimés est d'autant plus important qu'il a été décisif pour permettre à la liste de M. MARTINE d'être élue au premier tour.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, pour être élue au 1^{er} tour, une liste doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas qui nous intéresse, les chiffres de la commune de Saint-Pierre s'établissent ainsi :

- inscrits :	4 036
- votants :	2 489
- blancs et nuls :	79
- Exprimés:	2 410

Selon le procès-verbal du bureau centralisateur (pièce n° 4), la liste de M. MARTINE ayant recueilli 1 220 voix, a été proclamée élue au premier tour avec 50.62 % des suffrages exprimés.

Or, au bureau de vote n° 1 des bulletins déchirés ont été retrouvés dans une poubelle au nom de Mme CESTO. Si on retire des 1 220 suffrages portés sur le nom de M. MARTINE, les 27 suffrages de Mme CESTO, la liste de M. MARTINE n'obtient pas la majorité absolue pour être élue au premier tour.

Par ailleurs, selon le procès-verbal du 28 mars (pièce n° 3) des problèmes dans l'annonce des bulletins ont été signalés également au bureau de vote n° 2. Le président du bureau annonçait le nom de M. MARTINE à la place du nom de M. RAPHA. Il y a là un sérieux doute sur le nombre de voix obtenues par la liste de M. MARTINE et de ce fait sur l'élection de cette liste au premier tour du scrutin. Ce doute ne peut conduire qu'à l'annulation de cette élection (CE 23 avril 2009, élections municipales de Perpignan, req. N° 322243 - Lebon 166).

Pour tous ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin et même d'office, je demande à votre tribunal d'annuler les élections de la commune de Saint-pierre.

LE PREFET,

Laurent PREVOST